



Newsletter

avril 2026

n°228

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ La loi du 18 juillet 2025 modifiant le régime du regroupement familial en Belgique : décrypter un régime transitoire alambiqué

Aude Kuzniak et Nawa Youssouf-Ali, juristes ADDE a.s.b.l

II. Actualité législative (mars 2026) p. 8

III. Actualité jurisprudentielle p. 8

a) Séjour

◆ Cour eur. D.H., *M.V. et autres c. Belgique*, 9 avril 2026, nos 52836/22, 57898/22, 3913/23 et al.

Accueil – Art. 3; 6, § 1 et 34 CEDH – Efforts consentis par l’État belge ne justifient pas la méconnaissance de la CEDH – Seuil de gravité atteint – Délai d’exécution des ordonnances belges et des mesures provisoires de la Cour déraisonnable – Violation

◆ C.C., 2 avril 2026, n° 38/2026

Regroupement familial – Art. 40ter, § 2, al. 2, 1° et 42, § 1, al. 2 L. 15/12/1980 – Évaluation des moyens de subsistance – Provenance des ressources – Prise en compte des revenus du regroupé – Violation principe d’égalité et non-discrimination – Violation droit au respect vie privée et familiale

◆ C.C.E., 3 mars 2026, n° 342 212

Autorisation de séjour – Motifs humanitaires – Renouvellement – Art. 13, § 2 L. 15/12/1980 – Art. 32 AR 08/10/1981 – Refus de l’OE car introduction de la demande tardive – Pas de sanction pour l’introduction hors délai – Violation obligation motivation matérielle – Obligation de tenir compte éléments de la vie privée et familiale – Violation art. 8 CEDH

b) Nationalité

◆ C.C., 23 avril 2025, n°51/2026

Nationalité – Art. 8, § 1, al. 1, 2°, b) CNB – Enfant né à l’étranger d’un auteur belge né à l’étranger – Déclaration avant les 5 ans de l’enfant – Décès de l’auteur belge avant les 5 ans de l’enfant – Inconstitutionnalité

c) DIP

◆ C.J.U.E., *Shipova*, 12 mars 2026, C-43/24

Libre circulation – Citoyenneté de l’Union – Changement de genre – Renvoi préjudiciel – Article 21, § 1 TFUE – Obstacles – Demande de modification des données relatives au genre dans les registres d’état civil – Art. 7 Charte – Art. 8 CEDH – Droit au respect de la vie privée et familiale

IV. Ressources p. 10

V. Actualités ADDE p. 10

- ◆ À ne pas manquer : le lundi 18 mai, le service séjour organise une **matinée autour de la thématique de l'adresse de référence, de la réinscription, des questions de radiation et de droit au retour.** [Programme](#) et [inscription](#)
- ◆ **Colloque nationalité - 11 juin 2026** : « L'accès à la nationalité sous tension : évolutions, restrictions et enjeux actuels », [Programme](#) et [inscription](#)
- ◆ Inscriptions ouvertes pour nos différentes formations: notre **Cycle d'intervision 2026** ; **Soutien au CPAS cycle de formations gratuit** en collaboration avec Solentra ; **Cycle de formation « Intégration et droit » 2026**

I. Édito

La loi du 18 juillet 2025 modifiant le régime du regroupement familial en Belgique : décrypter un régime transitoire alambiqué

Le 18 août 2025, la loi du 18 juillet 2025¹ modifiant les règles du regroupement familial est entrée en vigueur. Le service séjour de l'ADDE a reçu pléthore de questions concernant ces nouvelles règles, tant de la part des professionnels du secteur que des bénéficiaires eux-mêmes. Cet éditorial a pour but de décrypter concrètement le régime transitoire prévu par l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025, afin d'outiller toute personne concernée de près ou de loin par ce régime complexe.

Introduction

La loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions du regroupement familial (ci-après, "la loi du 18 juillet 2025"), réforme en profondeur la structure du régime du regroupement familial. Elle restreint, dans la lignée de la loi du 10 mars 2024², les conditions d'accès au regroupement familial.

Entrée en vigueur le 18 août 2025, cette nouvelle législation a suscité de multiples interrogations, bousculant le travail quotidien des administrations communales, des avocats et du secteur associatif.

Outre les nombreuses modifications, cette loi prévoit à l'article 24 un régime transitoire de deux ans³ en application jusqu'au 18 août 2027. Elle prévoit qu'en principe, les nouvelles dispositions s'appliquent dès son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 18 août 2025. Néanmoins, de nombreuses dérogations sont prévues. Ainsi, dans certains cas, les anciennes règles (avant modification par la loi du 18 juillet 2025) restent d'application jusqu'au 18 août 2027.

Au vu de la complexité de l'articulation de ces règles, nous vous proposons de les décoder. En partant d'un schéma, nous expliquons chaque situation possible durant cette période transitoire au moyen d'une illustration graphique et d'un exemple concret. Nous aborderons les règles applicables lors d'une première demande de regroupement familial (I), d'une demande de renouvellement de titre de séjour (II) ainsi que la situation particulière des membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire et temporaire (III).

Lexique

RPT : ressortissant de pays tiers

Regroupant : personne qui ouvre le droit au regroupement familial

Regroupé : personne qui rejoint ou accompagne le regroupant en Belgique

Les anciennes règles : le régime du regroupement familial avant l'entrée en vigueur le 18 août 2025 de la loi du 18 juillet 2025

Les nouvelles règles : le régime du regroupement familial après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025, soit depuis le 18 août 2025

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPS : bénéficiaire de la protection subsidiaire

BPT : bénéficiaire de la protection temporaire

1 Loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne le regroupement familial, *M.B.*, 18.08.2025.

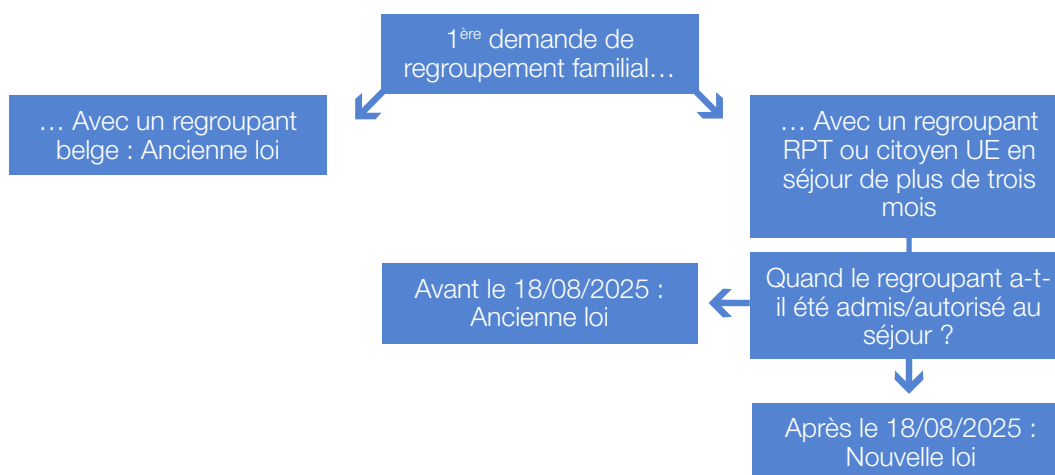
2 Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, *M.B.* 22/08/2024.

3 Art. 24. § 1^{er} : "À partir de son entrée en vigueur, la présente loi s'applique à toutes les situations visées par ses dispositions. § 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de prolongation d'un titre de séjour ou d'une carte de séjour déjà délivré(e) avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base des articles 10, 10bis, 40bis, 40ter, 57/34 ou 57/34/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. § 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes d'admission ou d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, de la loi précitée du 15 décembre 1980 par un membre de la famille d'un citoyen belge ou d'un étranger qui était déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour autant que la demande soit introduite avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, il est dérogé de la même manière au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les demandes de prolongation d'un titre de séjour ou d'une carte de séjour délivré(e) conformément au présent alinéa, à condition que la demande de prolongation ait été introduite dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de protection subsidiaire qui ont été admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'alinéa 1^{er} sur la base de l'ancien article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas terminé après le délai de deux ans visé à cet alinéa en raison du fait que les liens familiaux n'existaient pas déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de protection temporaire qui ont été autorisés à séjourner dans le Royaume conformément à l'alinéa 1^{er} sur la base de l'ancien article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas terminé après le délai de deux ans visé à cet alinéa en raison du fait que les liens familiaux n'existaient pas déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume. Le délai de deux ans visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi."

I. Loi applicable en cas de première demande de regroupement familial

En cas de première demande de regroupement familial introduite avant le 18 août 2027, deux questions se posent :

- Quelle est la nationalité du regroupant ?
- Si le regroupant est étranger, quand a-t-il été admis/autorisé au séjour ?



A. Le regroupant est belge

Toute première demande de regroupement familial introduite...

- avec un Belge;
- entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027,

... est régie par les **anciennes règles**.

Et ce, **peu importe la date à laquelle le regroupant belge a obtenu sa nationalité belge**.

⚠ : à partir du 18 août 2027, toutes les premières demandes de regroupement familial avec un Belge seront assujetties aux nouvelles règles.

Exemple : Le 15 janvier 2026, Monsieur X souhaite introduire une demande de regroupement familial avec son épouse, Madame Z, belge depuis quinze ans. Puisque Madame Z est belge et que la demande est introduite avant le 18 août 2027, la demande de regroupement familial de monsieur X sera soumise aux **anciennes règles**.

Quid si Madame Z, d'origine sénégalaise, avait obtenu sa nationalité belge en décembre 2025 ? La conclusion aurait été identique. En effet, peu importe que la regroupante ait obtenu la nationalité belge avant ou après le 18 août 2025, les **anciennes règles** restent d'application.

B. Le regroupant est RPT ou citoyen européen

Lorsque le regroupant est de nationalité étrangère (européenne ou d'un État tiers), la question pertinente à se poser est : à quelle date le **regroupant** a-t-il été admis/autorisé au séjour de plus de trois mois ?

1. Ainsi, pour toute demande de regroupement familial introduite...

- Entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027 ;
- Avec un RPT ou un européen **admis/autorisé au séjour de plus de trois mois avant le 18 août 2025**,

... les **anciennes règles** s'appliquent.

Exemple : si Monsieur X introduit sa demande de regroupement familial avec Madame Y le 12 mars 2026 et que Madame Y a été admise au séjour le 15 juillet 2025, Monsieur X devra répondre aux **anciennes règles**.

2. En revanche, pour toute demande de regroupement familial introduite...

- Entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027 ;
- Avec un RPT ou un européen **admis/autorisé au séjour de plus de 3 mois après le 18 août 2025**,

... les **nouvelles règles** s'appliquent.

Exemple : si Madame Y a été admise au séjour le 19 septembre 2025, et que Monsieur X souhaite introduire une demande de regroupement familial avec elle, il devra répondre aux conditions posées par la **nouvelle loi**.

⚠️ **Réflexions relatives à l'effet déclaratif de certains droits de séjour**

Au regard de l'effet déclaratif du statut de réfugié et du droit de séjour des européens, il est possible de s'interroger sur la date à prendre en considération afin de déterminer **le moment de l'admission au séjour de plus de trois mois**. S'agit-il de la date d'introduction de la demande ou de la date de la délivrance de la carte de séjour ?

➤ Pour les réfugiés :

A priori, la date à prendre en considération pour déterminer le moment où la personne réfugiée a été admise au séjour de plus de trois mois est **la date d'introduction de la demande (date de délivrance de l'annexe 26)**, et non la date de délivrance de la carte A.

Exemple : En décembre 2025, Monsieur K introduit une demande de regroupement familial avec son épouse T, de nationalité guinéenne. Madame T a été reconnue réfugiée par le CGRA en novembre 2025. Elle avait introduit sa demande de protection internationale en mars 2024. Par effet déclaratif, Madame T est admise au séjour de plus de trois mois depuis mars 2024. Dans notre hypothèse, les **anciennes règles** s'appliqueraient à la demande de regroupement familial de Monsieur K.

➤ Pour les citoyens européens :

A priori, la date à prendre en considération pour déterminer le moment où le citoyen UE a été admis au séjour de plus de trois mois est **la date d'introduction de la demande (date de délivrance de l'annexe 19)**, et non la date de la délivrance de la carte EU.

Exemple : Madame Y veut rejoindre son mari X, de nationalité espagnole. Monsieur X a introduit sa demande de long séjour le 9 juin 2025 et a ainsi reçu son annexe 19 ce jour-là. Il a obtenu sa carte EU le 28 août 2025. Monsieur X est donc admis au séjour de plus de trois mois depuis la date de la délivrance de l'annexe 19, soit le 9 juin 2025. A notre sens, les **anciennes règles** s'appliqueraient à la demande de regroupement familial de Madame Y.

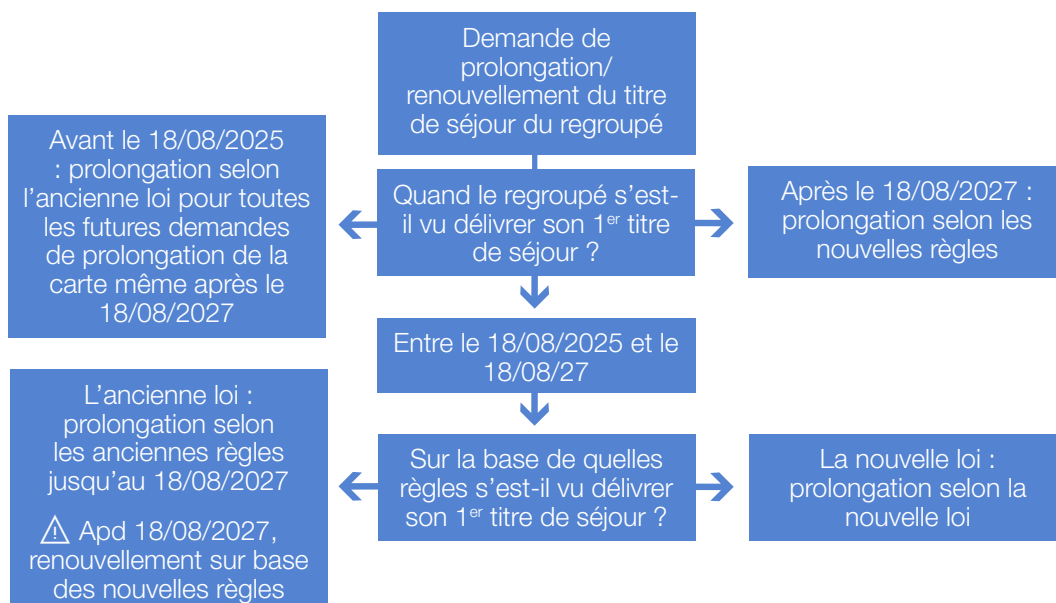
II. Loi applicable en cas de renouvellement de séjour

En cas de renouvellement du titre de séjour, la première question à se poser est la suivante :

Quelle est la date à laquelle le regroupé s'est vu **délivrer**⁴ son premier titre de séjour ou sa première carte de séjour ?

- Avant le 18 août 2025 ;
- Après le 18 août 2025 ;
- Après le 18 août 2027.

En fonction de la date de délivrance du premier titre de séjour du regroupé, la loi applicable varie.



⁴ Le législateur emploie le terme « délivrance » du titre ou de la carte de séjour dans le prescrit de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025.

A. Le regroupé a obtenu son premier titre de séjour avant le 18 août 2025

Si le regroupé s'est vu délivrer sa première carte de séjour **avant le 18 août 2025**, le renouvellement de son séjour sera toujours soumis aux **anciennes règles**, y compris après le 18 août 2027.

Exemple : Madame Y s'est vu délivrer sa carte A le 12 août 2025 sur la base d'un regroupement familial avec son mari colombien.

Selon quelles règles devra-t-elle renouveler son titre de séjour ?

Puisque Madame Y a obtenu sa première carte A avant le 18 août 2025, ce sont les **anciennes règles** qui s'appliqueront lors de chaque demande de renouvellement de son séjour, et ce même après le 18 août 2027 : en juillet 2026, juillet 2027 et juillet 2028...

B. Le regroupé s'est vu délivrer son premier titre de séjour entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027

Si le regroupé s'est vu délivrer son premier titre de séjour entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027, le régime applicable au renouvellement de sa carte suit les règles appliquées à sa première demande :

1. Si le premier titre de séjour a été délivré sous l'égide de l'**ancienne loi**, les **anciennes règles** seront appliquées au renouvellement du titre **pendant la période transitoire**, c'est-à-dire jusqu'au 18 août 2027. **Passé cette date**, les demandes de prolongation devront répondre aux conditions imposées par la **nouvelle loi**.

Exemple : En mars 2026, Madame J s'est vu délivrer une première carte A sur la base du regroupement familial avec son père, **sous permis unique depuis janvier 2023**. En février 2027, elle souhaite demander le renouvellement de sa carte A. A quelles conditions devra-t-elle répondre ?

- *Première question* : Quand Madame J s'est-elle vu délivrer sa première carte A ?
En mars 2026, soit entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027.
 - *Deuxième question* : Sur la base de quel régime s'est-elle vu délivrer cette première carte A ?
Cela dépend de la nationalité du regroupant, et s'il n'est pas belge, de la date à laquelle il a été admis/autorisé au séjour de plus de trois mois (cf point I).
En l'occurrence, son père est sous permis unique depuis janvier 2023 (et a fortiori, ressortissant pays tiers admis au séjour de plus de trois mois avant le 18 août 2025). Elle a ainsi dû remplir les conditions de l'**ancienne loi** pour obtenir le regroupement familial.
Elle devra donc répondre aux règles de l'**ancienne loi** lors du renouvellement de sa carte A en février 2027. Cependant, lors de la demande de renouvellement de sa carte A en **février 2028**, elle devra répondre aux conditions de la **nouvelle loi**.
2. Si le premier titre de séjour a été délivré sous l'égide de la **nouvelle loi**, les **nouvelles règles** seront appliquées au renouvellement du titre pendant la période transitoire, et au-delà.

Exemple : En mars 2026, Madame J s'est vu délivrer une première carte A sur la base du regroupement familial avec son père, **sous permis unique depuis septembre 2025**. En février 2027, elle souhaite demander le renouvellement de sa carte A.

A quelles conditions devra-t-elle répondre ?

- *Première question* : Quand Madame J s'est-elle vu délivrer sa première carte A ?
En mars 2026, soit entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027.
- *Deuxième question* : Sur la base de quel régime s'est-elle vu délivrer cette première carte A ?
Cela dépend de la **nationalité du regroupant**, et s'il n'est pas belge, de la date à laquelle il a été admis/autorisé au séjour de plus de trois mois (cf point I).
En l'occurrence, son père a été admis au séjour de plus de trois mois après le 18 août 2025. Elle a dû remplir les conditions de la **nouvelle loi** pour obtenir le regroupement familial. Elle devra donc répondre aux règles de la **nouvelle loi** pour tous les renouvellements de sa carte A.

C. Le regroupé se voit délivrer son premier titre de séjour après le 18 août 2027

Si le regroupé reçoit sa première carte de séjour **après le 18 août 2027**, le renouvellement sera soumis aux **nouvelles règles**.

⚠️ Réflexion relative au respect des principes d'égalité de traitement face à l'administration et de sécurité juridique

Le choix du législateur de prendre en considération **le moment de la délivrance du titre de séjour du regroupé** pour déterminer le régime applicable à une demande de prolongation de séjour pose question quant au respect des principes d'égalité de traitement face à l'administration et de sécurité juridique.

En effet, une demande de regroupement familial introduite par deux personnes le même jour pourrait donner lieu à la délivrance de deux titres de séjour à des semaines voire des mois d'intervalles. Ce qui pourrait les mener à se voir appliquer un régime différent (l'un les nouvelles règles, l'autre les anciennes, alors même qu'ils ont introduit leur demande le même jour).

Dans la même lignée, si l'Office des étrangers rend deux décisions positives le même jour, les deux titres de séjour pourraient être délivrés à des dates différentes, en fonction de l'organisation interne des communes de résidence.

Dès lors, faire dépendre le régime applicable d'une action imputable à l'administration et non aux demandeurs nous semble préjudiciable et contraire aux principes d'égalité de traitement face à l'administration et de sécurité juridique⁵.

III. Cas particulier du regroupement familial en cas de "constitution de famille" postérieure à l'arrivée du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou temporaire en Belgique

La loi du 18 juillet 2025 **supprime la possibilité** pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire de se faire rejoindre par les membres de leur famille dans le cadre d'une « **constitution de famille** », c'est-à-dire lorsque **les liens familiaux sont postérieurs à l'arrivée du regroupant** en Belgique.

Toutefois, pour éviter que les membres de famille ayant obtenu un titre de séjour avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou temporaire, alors même que les liens étaient postérieurs à l'arrivée du regroupant en Belgique, ne se voient retirer leur séjour sur la base de cette nouvelle règle, le législateur a prévu un **aménagement** à l'article 24, § 3, Alinéa 2⁶ : **même si la famille a été constituée après le départ du regroupant**, le séjour du regroupé ne risque pas d'être retiré par l'Office des étrangers au motif que les liens familiaux n'étaient pas antérieurs à l'arrivée du regroupant en Belgique.

Cette question revêt une importance particulière à la suite de la suspension⁷ par la Cour constitutionnelle des dispositions de la loi du 18 juillet 2025 relatives au regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire. En effet, durant toute la période de suspension, les demandes de regroupement familial avec un BPS demeurent soumises à l'**ancien régime**. Cela aura pour conséquence d'augmenter le volume des cas de renouvellements sur pied de la disposition transitoire.

Exemple : Madame K a obtenu son titre de séjour en avril 2026 à la suite d'un regroupement familial avec son mari Monsieur B, reconnu BPS en Belgique en mars 2022. Ils se sont mariés en avril 2023. Risque-t-elle le retrait de sa carte A à l'issue de la période transitoire étant donné que les liens familiaux ont été établis postérieurement à l'arrivée de Monsieur B en Belgique ? Non, vu l'aménagement prévu à l'article 24, § 3 de la loi du 18 juillet 2025.

Pour en savoir plus sur le nouveau régime des membres de famille de BPS suspendu le 26 février 2026 par la Cour constitutionnelle : voir l'analyse réalisée par Myria le 27 mars 2026 ([disponible ici](#)).

5 C.J.U.E., A. et S. c. Pays-Bas, 12 avril 2018, C-550/16 ; C.J.U.E., 1^{er} août 2022, C-273/20 et C-355/20 et C.J.U.E., 7 septembre 2020, C-133/19, où la Cour indique que retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre statue sur une demande peut être contraire aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

6 Art. 24, § 3, Al. 2 : "Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de **protection subsidiaire** qui ont été admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'alinéa 1^{er} sur la base de l'ancien article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas terminé après le délai de deux ans visé à cet alinéa en raison du fait que les liens familiaux n'existaient pas déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de **protection temporaire** qui ont été autorisés à séjourner dans le Royaume conformément à l'alinéa 1^{er} sur la base de l'ancien article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas terminé après le délai de deux ans visé à cet alinéa en raison du fait que les liens familiaux n'existaient pas déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume."

7 C.C., 26 février 2026, n° 24/2026.

Conclusion

Une première analyse des dispositions transitoires de la loi du 18 juillet 2025 relatives au regroupement familial met en lumière plusieurs interrogations quant au respect des principes d'égalité de traitement devant l'administration et de sécurité juridique. En matière de prolongation de séjour durant la période transitoire, le critère déterminant pour l'application du régime juridique repose sur la date de la délivrance du titre de séjour du regroupé par la commune, laquelle peut varier sensiblement selon les délais administratifs propres à chaque commune. Ainsi, deux demandeurs introduisant leur demande de regroupement familial le même jour pourraient se voir appliquer des régimes différents en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

La réforme opère un durcissement significatif du regroupement familial en Belgique, tout en instaurant un régime transitoire courant jusqu'en 2027 qui ne respecte pas les principes de sécurité juridique et d'égalité de traitement face à l'administration. L'introduction de ce régime transitoire engendre une coexistence entre anciennes et nouvelles règles, qui se révèle complexe dans sa mise en œuvre et qui est susceptible de générer des inégalités de traitement, ce qui appelle à une vigilance accrue.

Aude Kuzniak et Nawa Youssouf-Ali, juristes ADDE a.s.b.l

II. Actualité législative (mars 2026)

- ◆ [Arrêté royal du 26 février 2026](#) modifiant les arrêtés royaux du 24 février 2014 exécutant l'article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, *M.B.*, 31/03/2026, vig. 31/03/2026, p. 19323.
- ◆ [Arrêté royal du 11 mars 2026](#) visant l'octroi de subventions par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile dans le cadre des projets CONEX, *M.B.*, 25/03/2026, vig. 04/04/2026, p. 17829.
- ◆ [Arrêté royal du 11 mars 2026](#) visant l'octroi de subventions par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile dans le cadre des projets pilotes Accueil et Orientation des personnes en séjour irrégulier, *M.B.*, 25/03/2026, vig. 04/04/2026, p. 17830.
- ◆ [Circulaire ministérielle du 5 mars 2026](#) abrogeant la circulaire du 15 septembre 1998, la circulaire complémentaire du 23 septembre 2002 et la circulaire modificative du 1er septembre 2005, relatives au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, *M.B.*, 12/03/2026, vig. 12/03/2026, p. 14309.

III. Actualité jurisprudentielle (mars 2026)

a) Séjour

- ◆ [Cour eur. D.H., M.V. et autres c. Belgique, 9 avril 2026, n° 52836/22, 57898/22, 3913/23 et al.](#)

ACCUEIL – ART. 3 ; 6, § 1 ET 34 CEDH – EFFORTS CONSENTIS PAR L'ÉTAT BELGE NE JUSTIFIENT PAS LA MÉCONNAISSANCE DE LA CEDH – SEUIL DE GRAVITÉ ATTEINT – PAS DE MANQUEMENT DE DILIGENCE IMPUTABLE AUX REQUÉRANTS QUI AURAIT CONTRIBUÉ À ENTRAVER OU RETARDER L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS – DÉLAI DÉRAISONNABLE D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES BELGES ET DES MESURES PROVISOIRES DE LA COUR – VIOLATION

L'affaire s'inscrit dans la continuité de l'arrêt *Camara c. Belgique* de 2023, qui avait déjà identifié la carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice relatives à l'accueil des demandeurs de protection.

La Cour constate que la Belgique a manqué à son obligation légale d'héberger et de fournir une assistance matérielle aux requérants, qui ont été contraints de vivre dans la rue durant plusieurs mois, en dépit des nombreuses alertes adressées aux autorités. Les efforts consentis par l'État pour intervenir dans le financement des dispositifs associatifs, créer des places d'hébergement supplémentaires, recruter du personnel et raccourcir les délais de traitement des demandes d'asile ne suffisent pas à justifier la méconnaissance de l'article 3 CEDH. La Cour conclut, à l'unanimité, que les conditions d'existence des requérants ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que la violation de ce dernier par la Belgique est établie.

La Cour estime également que le délai dans lequel les autorités belges ont exécuté les ordonnances du Tribunal du travail n'est pas raisonnable, d'autant plus qu'aucun manquement de diligence ne saurait être imputé aux requérants qui aurait contribué à entraver ou retarder l'exécution des ordonnances concernées. La Cour conclut ainsi, à l'unanimité, que la Belgique a violé l'article 6, paragraphe premier de la Convention.

La Cour constate également que les mesures provisoires qu'elle avait ordonnées n'ont pas été exécutées rapidement, ce qui a entravé l'exercice effectif du droit au recours individuel des requérants. Elle conclut ainsi à une violation de l'article 34 de la Convention.

Enfin, la Cour souligne que la Belgique doit adopter des mesures générales afin de garantir effectivement le droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale et d'assurer l'exécution des décisions judiciaires en la matière.

- ◆ [C.C., 2 avril 2026, n° 38/2026](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 40^{TER}, § 2, AL. 2, 1° ET 42, § 1, AL. 2 L. 15/12/1980 – ÉVALUATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE – PROVENANCE DES RESSOURCES – PRISE EN COMPTE DES REVENUS DU REGROUPEMENT LORSQUE QU'IL S'AGIT D'UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC UN RESSORTISSANT D'ÉTAT TIERS – VIOLATION PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION – VIOLATION DROIT AU RESPECT VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Saisie sur question préjudicielle du Conseil du contentieux des étrangers, la Cour constitutionnelle estime que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne ou un Belge, lors de l'évaluation des moyens de subsistance telle que prévue aux articles 40^{ter}, § 2, al. 2, 1° et 42, §

1, al. 2 de la Loi du 15 décembre 1980, interpréter ces dispositions comme ne permettant la prise en compte uniquement des ressources du regroupant revient à violer le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le principe d'égalité et de non-discrimination. La Cour déclare en effet que dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance comme condition d'octroi d'un séjour pour regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'Union, les ressources du regroupé peuvent également être prises en considération, comme c'est le cas lors d'une demande de regroupement familial avec un ressortissant d'État tiers.

◆ [CCE, 3 mars 2026, n° 342 212](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – MOTIFS HUMANITAIRES – RENOUELEMENT – ART. 13, § 2 L. 15/12/1980 ET ART. 32, AR 08/10/1981 – REFUS DE L'OE CAR INTRODUCTION DE LA DEMANDE TARDIVE – DÉLAI DE RENOUELEMENT ENTRE 40^e ET 30^e JOUR AVANT EXPIRATION – PAS DE SANCTION POUR L'INTRODUCTION HORS DÉLAI – VIOLATION OBLIGATION MOTIVATION MATÉRIELLE – DÉCISION DE REFUS DE RENOUELEMENT MET FIN À UN SÉJOUR ACQUIS – OBLIGATION POUR L'OE DE TENIR COMPTE ÉLÉMENTS DE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – VIOLATION ART. 8 CEDH.

Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour prise par l'Office des étrangers. L'Office des étrangers estimait que la demande avait été introduite de manière tardive car elle ne respectait pas le délai prévu par l'article 32 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, le Conseil admet que l'article 13, § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 ne donne pas d'habilitation au Roi pour sanctionner le défaut d'introduction de la demande de renouvellement. Dès lors, l'article 32 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut valablement fonder la décision de refus et le Conseil prononce la violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

Par ailleurs, le Conseil juge que l'Office des étrangers a également violé l'article 8 de la CEDH car il n'a pas tenu compte des éléments de vie privée et familiale dont il avait connaissance. En effet, le Conseil estime que la décision de refus de renouvellement constitue une décision qui met fin à un séjour acquis et à cet égard, il incombe à l'autorité d'examiner si le refus de séjour constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé.

b) Nationalité

◆ [C.C., 23 avril 2026, n° 51/2026](#)

NATIONALITÉ – ART. 8, § 1, AL. 1, 2°, b) CNB – ENFANT NÉ À L'ÉTRANGER D'UN AUTEUR BELGE NÉ À L'ÉTRANGER – DÉCLARATION AVANT LES 5 ANS DE L'ENFANT – DÉCÈS DE L'AUTEUR BELGE AVANT LES 5 ANS DE L'ENFANT – ART. 10 ET 11 ET ART. 22BIS CONST. – INCONSTITUTIONNALITÉ

L'article 8, § 1, alinéa 1, 2°, b) du Code de la nationalité belge viole les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution en ce qu'il ne permet pas que la déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge à un enfant né à l'étranger soit effectuée lorsque son auteur belge, lui-même né à l'étranger, est décédé dans les cinq ans de la naissance dudit enfant sans avoir fait cette déclaration.

c) DIP

◆ [C.J.U.E., Shipova, 12 mars 2026, C-43/24](#)

LIBRE CIRCULATION – CITOYENNETÉ DE L'UNION – CHANGEMENT DE GENRE – RENVOI PRÉJUDICIEL – ARTICLE 21, § 1 TFUE – DROIT DE CIRCULER ET DE SÉJOURNER LIBREMENT SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES – OBSTACLES – DEMANDE DE MODIFICATION DES DONNÉES RELATIVES AU GENRE DANS LES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL – ART. 4, § 3 DIR. 2004/38 – ART. 7 CHARTE – ART. 8 CEDH – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – OBLIGATIONS POSITIVES – C.J.U.E, MIRIN, 4/10/2024 – COUR EUR. D.H., Y.T. C. BULGARIE, 9/07/2020 ET 4/07/2024

L'arrêt *Shipova* fait suite à une jurisprudence bien établie s'agissant de la reconnaissance transfrontière d'un élément du statut personnel au sein de l'Union européenne. Cette jurisprudence favorable à la pluralité des familles et aux droits des personnes LGBTQIA+ ne concernait pour l'essentiel que des cas de reconnaissance dans un État membre, d'une situation ou d'un état civil acquis dans un autre État membre. L'arrêt se distingue des décisions précédentes : il n'est pas question de reconnaître ce qui a valablement été établi à l'étranger mais bien de permettre cet établissement. En l'occurrence, la Cour conclut à l'obligation pour les autorités bulgares de délivrer des documents d'identités conformes à l'identité de genre vécue par leur ressortissante ayant fait usage de son droit à la libre circulation. Cette obligation découle du droit à la libre circulation lu à la lumière des droits fondamentaux et spécialement des obligations positives pesant sur les États parties à la CEDH au titre du droit au respect de la vie privée et familiale.

IV. Ressources

- ◆ L'**Edem** a publié son [cahier du mois de mars](#).
- ◆ L'**Université de Liège** (International Law @ULiège) et la **Commission de droit des étrangers du Barreau de Liège** organise le 28 mai 2026 une formation sur la mise en œuvre du Pacte européen sous l'angle des modifications de la procédure au CCE. [Info et inscription](#)
- ◆ L'**Agenstchap** a publié son [Bulletin d'information](#) sur le droit de l'immigration et le droit international de la famille.
- ◆ **Myria** a publié sa lettre d'information [[Myriade](#)] du mois de février. Retrouvez également leur [note](#), avec la IFDH, appelant le gouvernement au respect du caractère universel des droits humains et de l'indépendance de la Cour EDH, ainsi que leur [rapport](#), avec l'INCC, sur la mise en œuvre du statut de victime de trafic d'êtres humains.
- ◆ La **Commission dip du barreau de Bruxelles** organise en ligne sur le temps de midi le 11 juin 2026 une conférence du **Dr. Leontine Bruijnen** : *Recognising kafala and child marriage in Belgium: when and how does private international law apply?* [Info et inscription](#)
- ◆ **Nansen** a partagé un [guide pratique](#) sur l'interdisciplinarité dans les dossiers de protection internationale.
- ◆ Le **CGRA** a publié un [COI focus](#) sur la situation des Nuer au Sud-Soudan ainsi qu'un [rapport](#) sur la position des autorités au Venezuela en matière de migration.
- ◆ Le 3 avril, les travailleur.euses de **Fedasil** ont publié une [lettre ouverte](#) à Anneleen Van Bossuyt pour dénoncer la situation de non-accueil.
- ◆ La **Ligue des droits humains** a partagé sa [chronique](#) trimestrielle, intitulée "La société civile sous pression".
- ◆ Le **Médiateur fédéral** a publié son [rapport annuel](#) 2025 dans lequel il souligne que 44% des plaintes concernent des dossiers liés à la migration.
- ◆ En mars, l'**EUAA** a publié le premier [bilan](#) de 2026 reprenant la jurisprudence en matière d'asile. Retrouvez également son [guide](#) sur la pratique des demandes d'asile ultérieures ainsi que son [guide](#) sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de protection internationale.
- ◆ L'**EMN** a publié une [étude](#) promouvant une intégration durable des migrants sur le marché du travail en Belgique : politiques et instruments de mise en adéquation des compétences.
- ◆ Le **Haut-Commissariat des Nations Unies** pour les réfugiés a publié un [Addendum](#) à ses observations du 19 juin 2025 relatives au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial déposé à la Chambre des représentants le 5 juin 2025, adopté le 18 juillet 2025.
- ◆ L'**académie de droit européen** organise leur cours d'été sur l'asile européen et le droit de la migration du 8 au 12 juin. Toutes les informations [ici](#).

V. Actualités ADDE

- ◆ **Colloque nationalité - 11 juin 2026** : « L'accès à la nationalité sous tension : évolutions, restrictions et enjeux actuels », [Programme](#) et [inscription](#).
- ◆ L'ADDE a le plaisir de vous présenter son **programme d'intervisions 2026** ! Les interventions visent à aborder la pratique des travailleurs sociaux impliqués dans le conseil et l'orientation juridique des personnes étrangères. Les séances consistent en un travail collectif et interactif sur des exercices pratiques inspirés des questions envoyées préalablement par les participants. Ce travail est renforcé par l'éclairage théorique apporté par des formateur.rice.s spécialisé.e.s.
La première demi-journée aura lieu le **18 mai 2026** de 9h à 12h30 et portera sur la **radiation, le droit au retour et la réinscription des étrangers**. [Programme](#) et [inscription](#).
- ◆ Dans un contexte migratoire en constante évolution, les travailleurs sociaux sont confrontés à des situations juridiques et psychosociales de plus en plus complexes. **L'ADDE et Solentra** proposent un **parcours de formation gratuit** pour soutenir les professionnels confrontés aux enjeux juridiques et psychosociaux liés à l'accompagnement des ressortissants de pays tiers. Informations [ici](#).

◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be

◆ Pour vous abonner à la RDE, vous pouvez remplir le [formulaire en ligne](#). Si vous souhaitez commander un exemplaire unique, merci de contacter secretariat@adde.be

◆ **Campagne de dons 2026 ADDE : L'ADDE aux 20 km de Bruxelles : mobilisons-nous !**

Cette année, une équipe de l'ADDE prendra le départ des 20 km de Bruxelles. Au-delà du défi sportif, cette course est pour nous l'occasion de porter une cause essentielle : la défense des droits des personnes étrangères.

Dans un contexte politique particulièrement sensible sur les questions migratoires, il est plus que jamais crucial de soutenir les associations qui œuvrent pour la protection des droits fondamentaux. Pour nous aider à poursuivre ces actions, nous avons besoin de vous. Soutenez notre équipe en faisant un [don](#).



L'ADDE court les 20 km de Bruxelles

Parrainez notre équipe via le QR code

Faire un don

